



DECISION N° 2026-02

PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE

Le Maire de RAVEL

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°16/2026 du conseil municipal en date du 26 Mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « Festivité Ravel » pour l'encaissement des produits relatifs aux festivités organisées par la commune de RAVEL.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Ravel, 1 Place Paul Sabatier, 63190 RAVEL

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 15 Septembre 2026 au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Recettes des ventes de boissons et de petites restauration « snacks » lors des manifestations festives organisées par la commune (Concerts, manifestations sportives, etc..)

Compte d'imputation : 7078

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Cartes bancaires ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu correspondant au moment de l'encaissement ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP 63.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire de Ravel et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à RAVEL, le 1^{er} septembre 2026,

Le Maire,
Bruno BERNARD

